
Projet de règlement numéro 298

Modifiant le règlement sur les usages conditionnels 243-14 afin de modifier les dispositions sur les critères d'évaluation d'une demande pour les tours et antennes de télécommunications ainsi que les dispositions sur les éoliennes domestiques

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que l'avis de conformité préliminaire fait mention d'éléments à corriger afin d'être en conformité avec les objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 2 mars 2020 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 mars 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 298 et s'intitule « *Règlement numéro 298 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 243 afin de modifier les dispositions sur les critères d'évaluation d'une demande pour les tours et antennes de télécommunications ainsi que les dispositions sur les éoliennes domestiques.* »

Article 3

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout des critères d'évaluations à la suite du point 11. à l'article 4.3 comme suit :

« 12. Le projet prévoit une hauteur maximale totale à partir du niveau du sol à la base jusqu'au point le plus élevé de la tour et des antennes et équipements qui y sont installés de 40 mètres.

13. Le projet favorise l'utilisation d'un bâtiment autoportant par rapport à un bâti d'antenne haubanée.

14. Le projet prévoit que l'accès au bâtiment de la tour s'harmonise avec l'environnement naturel et que l'accès soit sécurisé par une clôture barrée entourant le bâtiment et la tour.

15. Tout ouvrage ou construction tient compte de la capacité d'absorption visuelle (CAV) du site d'implantation afin que l'impact visuel de l'intervention soit le plus faible possible. La capacité d'absorption visuelle du site est évaluée notamment en fonction du tableau suivant :

Pentes	Résineux mature	Mélangé mature	Feuillu mature	Absence ou arbres de moins de 20 ans
+ de 30%	Moyenne	Faible	Très faible	Nulle
15 à 30%	Moyenne	Moyenne	Faible	Très faible
0 à 15%	Élevé	Moyenne	Moyenne	Faible

»

Article 4

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de la section 5 *Éoliennes domestiques* entre l'article 4.12 *Critères d'évaluation d'une demande* et le Chapitre 5 *Dispositions administratives*, comme suit :

« SECTION 5 : ÉOLIENNES DOMESTIQUES

4.13 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux éoliennes domestiques. Cet usage conditionnel peut-être autorisé partout sur le territoire à l'exception du PU ainsi que les zones de type VI.

4.14 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Pour cette section, l'obligation de produire un usage conditionnel vise à :

Assurer une intégration harmonieuse des éoliennes domestiques dans une perspective de préservation de la qualité des milieux humains, naturels et des paysages.

4.15 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

1. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs et des orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la Municipalité;
2. Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions sont évités sur les très fortes pentes ($\pm 30\%$ et plus)
3. Tout ouvrage ou construction tient compte de la capacité d'absorption visuelle (CAV) du site d'implantation afin que l'impact visuel de l'intervention soit le plus faible possible. La capacité d'absorption visuelle du site est évaluée notamment en fonction du tableau suivant :

Pentes	Résineux mature	Mélangé mature	Feuillu mature	Absence ou arbres de moins de 20 ans
+ de 30%	Moyenne	Faible	Très faible	Nulle

15 à 30%	Moyenne	Moyenne	Faible	Très faible
0 à 15%	Élevé	Moyenne	Moyenne	Faible

4. *La perte de boisé ou d'arbres est maintenue à un minimum, les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible ;*
5. *Le projet évite les conflits visuels avec des éléments marquants du paysage tels que les clochers d'église, les repères visuels, les points de vue d'intérêt de la région, du Mont Hereford, etc. ;*
6. *Le projet évite toute localisation d'une éolienne comme point focal d'une route;*
7. *Le projet respecte les normes dictées dans le règlement de zonage;*
8. *Les impacts environnementaux du projet sont minimes notamment quant à la superficie imperméable du sol, la gestion des eaux de ruissellement et la qualité des eaux des cours d'eau et lacs environnants. »*

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

Gérard Duteau
Maire

PROJET